CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

Immeuble "le Britannia" 20 Bld Eugène DERUELLE 69432 LYON CEDEX 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 08/03910

SECTION Commerce

AFFAIRE Stéphane BERGER contre S.N.C.F.

MINUTE N°

JUGEMENT DU

O 1 MARS 2010

Oualification: Contradictoire **Premier ressort**

Notification le :

- 2 MARS 2010

Audience du

0 1 MARS 2010

Monsieur Stéphane BERGER

né le 13 Janvier 1973

Lieu de naissance : MONISTROL (HAUTE LOIRE)

Lieu-dit Cornessac

43600 SAINTE SIGOLENE

Demandeur assisté de Me Robert GILBERT (Avocat au barreau

de LYON)

S.N.C.F. Epic

Direction juridique

34 rue Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Défenderesse représentée par Me Cécile PESSON (Avocat au barreau de LYON) substituant Me Eric JEANTET (Avocat au barreau de LYON)

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Guilhelm BOURGOGNE, Président Conseiller Salarié Monsieur Jackie LAURENT, Conseiller Salarié Monsieur Alain MURAT, Conseiller Employeur Monsieur Pierre MAZAUD, Conseiller Employeur Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Maria BACHELUT, Greffier

PROCÉDURE

Date de la réception de la demande : 28 Octobre 2008

- Récépissé au demandeur et convocation au défendeur adressées le 28 octobre 2008 (accusé de réception signé par le défendeur le 30 octobre 2008.
- Audience de Conciliation du 8 décembre 2008
- Non conciliation, renvoi devant le bureau de Jugement du 26 octobre 2009 avec délai de communication des pièces, par émargement des parties
- Audience de jugement du 26 octobre 2009
- Prononcé de la décision fixé au 1er mars 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Maria BACHELUT, Greffier

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Guilhelm BOURGOGNE, Président et par Madame Maria BACHELUT, Greffier.

FAITS ET PROCEDURE:

Monsieur Stéphane BERGER est entré à la SNCF le 23 juin 1997, il a été titularisé le 1^{er} juin 1998.

Le 1^{er} avril 1999, il a été affecté à l'équipe MRT (machine de remplacements des traverses).

Depuis le 1^{er} septembre 2003, il était placé sur le grade de CEV (Chef d'Equipe Equipement) et chargé de la direction de l'équipe de la suite MRT au sein de l'établissement Equipement Logistique de la Région de Lyon.

En septembre 2007, Monsieur BERGER était cosignataire d'un courrier adressé au Directeur DET ELOG de LYON, se plaignant d'un climat détestable qui s'installait dans leur équipe.

Lors de l'enquête effectuée par le CHSCT, seuls les deux accusateurs témoignaient.

Suite à une intervention d'une organisation syndicale auprès de la Direction Régionale, dès le 29 janvier 2008 la SNCF a commencé à enquêter sur les rapports entre agents au sein de l'équipe de Monsieur BERGER via une demande de renseignements écrite.

Huit agents de l'équipe ont alors dénoncé par écrit, des propos racistes et désobligeants qui auraient été régulièrement tenus par Monsieur BERGER à leur encontre, ainsi qu'un comportement exhibitionniste lors d'une soirée sur un chantier ainsi que lors d'un repas d'équipe sur un autre chantier.

De son côté, Monsieur BERGER a relaté des propos racistes, agressions verbales et menaces entre agents de l'équipe dont il avait la responsabilité.

Monsieur BERGER a alors été affecté à titre conservatoire à d'autres fonctions, par décision du Directeur Régional du 29 janvier 2008.

L e 15 février 2008, le Directeur d'établissement a adressé à Monsieur BERGER et aux agents-concernés, une demande d'explications écrites sur les faits rapportés.

Monsieur BERGER a répondu le 21 février, en niant les faits reprochés.

Après avis du Conseil de Discipline, le 22 mai 2008, était notifiée à Monsieur Stéphane BERGER une sanction ainsi définie :

« Dernier avertissement avec mise à pied de deux jours et déplacement par mesure disciplinaire pour votre comportement indigne au sein de l'équipe MRT, qui est incompatible avec l'exercice des responsabilités managériales qui vous sont confiées.»

A compter du 1^{er} juillet 2008, Monsieur BERGER a donc été affecté dans une équipe de Surveillant de Voie, au sein de l'Etablissement Equipement Logistique de LYON, poste qu'il a accepté tout en contestant la mesure disciplinaire.

C'est dans ces conditions que Monsieur BERGER a saisi le Conseil de Prud'hommes de LYON le 28 octobre 2008.

PRETENTIONS DES PARTIES

Au dernier état de des prétentions Monsieur Stéphane BERGER formule les demandes suivantes :

A titre principal:

Annuler les trois sanctions constituées par l'avertissement, la mise à pied de deux jours et le déplacement par mesure disciplinaire infligés par décision en date du 14 mai 2008 de Monsieur le Directeur Régional de la SNCF.

A titre subsidiaire:

Annuler la mise à pied de deux jours et le déplacement par mesure disciplinaire infligés par Monsieur le Directeur Régional de la SNCF le 14 mai 2008.

Condamner la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) à lui verser les sommes suivantes :

- 10 000 € en réparation du préjudice subi,

- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Outre intérêts de droit et dépens.

Pour sa part la SNCF EPIC résiste et sollicite :

Dire et juger injustifiées et non fondées les demandes principales et subsidiaires de Monsieur BERGER.

L'en débouter purement et simplement.

Dire et juger juste et proportionnée la sanction infligée à Monsieur BERGER.

Condamner Monsieur BERGER à payer à la SNCF une indemnité de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

MOYENS DES PARTIES

Monsieur BERGER:

- Reproche à la motivation d'être pour le moins vague et imprécise et ne comprend toujours pas les raisons qui ont poussé la SNCF à lui infliger ces différentes sanctions.
- Conteste les faits qui lui sont reprochés.
- Formule qu'il s'est expliqué chaque fois que la SNCF lui a demandé des éclaircissements sur tel ou tel fait qui lui était reproché.
- Fait valoir les attestations établies en sa faveur.
- Soutient qu'en réalité trois sanctions lui ont été infligées, le même jour pour les mêmes faits.

- Evoque une cabale syndicale.

Pour sa part la SNCF EPIC

- Rappelle le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel
- Souligne qu'elle a respecté la procédure.
- Insiste sur la gravité des faits reprochés et la mission d'encadrement de Monsieur BERGER.
- Argumente que toute mesure de mise à pied et de déplacement est nécessairement connue des collègues de travail.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que Monsieur BERGER est agent permanent de la SNCF.

Attendu qu'à ce titre il est soumis au Statut des Relations Collectives, ce qu'il ne conteste pas.

Attendu qu'il n'est pas contestable, ni contesté, que la procédure disciplinaire, telle que définie dans le Statut des Relations Collectives, a été respectée par la SNCF.

Vu l'article L 1332-1 du Code du Travail,

Attendu qu'aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Attendu que la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

Vu l'article L 1333-1 du Code du Travail,

Attendu qu'en cas de litige, le Conseil de Prud'hommes apprécie si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.

Attendu que l'employeur doit fournir au Conseil de Prud'hommes les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction.

Attendu qu'au vu de ces éléments et de ceux qui peuvent être fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le Conseil de Prud'hommes forme sa conviction.

Attendu que si un doute subsiste, il profite au salarié.

Attendu que le Conseil de Prud'hommes peut annuler une sanction injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.

En l'espèce, il convient de savoir, si Monsieur BERGER a été sanctionné injustement ou pas, éventuellement trois fois ou non, pour les mêmes faits.

Monsieur BERGER ne peut ignorer les faits qui lui sont reprochés, en effet l'exposé est stipulé dans le formulaire de la demande d'explications écrites remis 15 février 2008 : Selon les déclarations d'agents de l'équipe MRT dont vous assurez le management : "Vous avez tenu des propos racistes et méprisant vis-à-vis de certains membres de l'équipe MRT

Vous avez eu des attitudes déplacées envers certains membres de l'équipe MRT. Vous avez jetés de gros cailloux contre le wagon dans lequel étaient les agents."

Ces allégations sont exprimées suite aux lettres de renseignements retournées par différents agents de l'équipe de Monsieur BERGER.

VU les attestations produites par Monsieur BERGER;

Attendu qu' à la lecture de ces témoignages et de ces attestations, le Conseil s'est formé la conviction que Monsieur BERGER a bien tenu des propos racistes, humiliants et dégradants envers différents salariés de son équipe, certains pendant des périodes de travail.

Pour autant Monsieur BERGER pouvait il être sanctionné pour certains propos tenus en dehors des périodes de travail et dans un lieu (wagon) qu'il considère comme n'étant pas un lieu de travail.

Attendu que Monsieur BERGER, ne dément pas avoir eu un comportement exhibitionniste.

En fait il ne peut être contesté que les wagons SNCF, installés sur les sites de la SNCF qui servaient à la fois de cuisine, salle à manger et salle de télévision, fussent un <u>lieu</u> commun à l'ensemble de l'équipe et non pas le domicile privé du seul Monsieur BERGER.

Attendu qu'en se livrant à une attitude exhibitionniste, dans un tel lieu, et qui plus est devant ses subordonnées, a occasionné un trouble manifestement objectif qui pouvait donc être sanctionné par son employeur.

Vu l'article L1321-1 du Code du Travail;

Attendu que le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Attendu que le règlement intérieur, en l'espèce, Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel, prévoit en son article 3 les sanctions suivantes :

- 1/ Avertissement
- 2/ Blâme sans inscription
- 3/Blâme avec inscription
- 4/ Mise à pied de 1 jour ouvré avec sursis
- 5/ Mise à pied de 1 à 5 jours ouvrés
- 6/ Mise à pied de 6 à 12 jours ouvrés
- 7/ Déplacement par mesure disciplinaire
- 8/Rétrogradation à la qualification inférieure
- 9/Dernier avertissement avec mise à pied de 2 à 12 jours avec, le cas échéant, déplacement par mesure disciplinaire ou rétrogradation à la qualification inférieure

10/ Radiation des cadres

11 / Révocation

En l'espèce, la SNCF a sanctionné Monsieur BERGER conformément à son règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil dit et juge qu'une seule sanction a été prise à l'encontre de Monsieur BERGER.

Le Conseil dit et juge la sanction proportionnée aux fautes commises et déboute Monsieur BERGER de l'ensemble de ses demandes.

Au vu de la situation financière des parties le Conseil ne prononce pas de condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de LYON, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Dit et juge la sanction proportionnée aux fautes commises.

Déboute Monsieur BERGER Stéphane de l'ensemble de ses demandes.

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur BERGER Stéphane aux entiers dépens de l'instance.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Greffier et le Président.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRÉSIDENT

Page 6